	Catégorie : Législatif et réglementaire	Domaine : Personnel et ressources humaines	Nombre de pages: 1/2 N° du document : 218 Référence : 2.3.3
	Type de document : Directives du comité de Direction	Sous-Domaine : Horaires et absences Instance décisionnelle : Comité de direction	
Service de piquet, à l'exception du personnel médical		N° de version : 1.0 Publié le: 03.11.2000	Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Gérard Zufferey	Créé le : 02.11.00 Approuvé le : 10.10.00	En vigueur à partir du : 10.10.2000

1. Définition

Le service de piquet astreint le collaborateur à être atteignable en tout temps et à se déplacer sur le lieu de travail dans un délai fixé par la hiérarchie afin d'effectuer un travail d'urgence.

Le service de garde, effectué sur le lieu de travail, n'est pas un service de piquet.

2. Personnel concerné

Le service de piquet peut être assuré par l'ensemble du personnel. Néanmoins, il doit être limité aux services qui le nécessitent en accord avec la direction.

Ne sont pas soumis à cette directive les médecins dont les services de garde et de piquet sont réglés par l'article 31 du règlement des services médicaux et une directive séparée.

3. Horaire

L'horaire du service de piquet couvre 24 heures, horaire de travail contractuel compris. Il est effectué à partir du domicile du collaborateur.

La hiérarchie définit le moment où le service de piquet débute ; il a lieu en dehors des horaires en vigueur dans le service et peut commencer à l'issue du temps de travail.

4. Temps d'intervention

Les interventions effectuées au cours du service de piquet sont considérées comme des heures supplémentaires de travail.

5. Compensation


La compensation des heures de piquet (hors intervention) de jour ou de nuit, est de 9 minutes par heure, soit 15 % du temps de piquet.

Cette compensation est accordée en temps. Néanmoins, d'entente avec le collaborateur, elle peut être remplacée par une indemnité financière de Fr. 2,35 / heure (valeur 2000).

Le temps d'intervention, y compris le temps de déplacement, est déduit du temps de piquet. Il est compensé en temps à 150 %.

6. Frais de déplacement

Les déplacements du domicile au lieu d'intervention, effectués en véhicule privé dans le cadre du service de piquet, sont défrayés conformément au règlement fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles ou motocycles, propriété particulière de membres du personnel de l'administration cantonale (B 5 15.24).

	Catégorie : Législatif et réglementaire Type de document : Directives du comité de Direction	Domaine : Personnel et ressources humaines Sous-Domaine : Horaires et absences Instance décisionnelle : Comité de direction	Nombre de pages: 2/2 N° du document : 218 Référence : 2.3.3
Service de piquet, à l'exception du personnel médical		N° de version : 1.0 Publié le: 03.11.2000	Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Gérard Zufferey	Créé le : 02.11.00 Approuvé le : 10.10.00	En vigueur à partir du : 10.10.2000

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 10 octobre 2000.